

Modalités transitoires de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification : Enedis-OPE-CF_07E**Version :** 1.0**Nb. de pages :** 20

| Version | Date d'application | Nature de la modification | Annule et remplace |
|---------|--------------------|---------------------------|--------------------|
| 1.0 | 01/11/2017 | Création de la note | |
| | | | |
| | | | |

Document(s) associé(s) et annexe(s) :**Enedis-OPE-CF_06E** : « Modalités transitoires de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective »**Enedis-FOR-CF_01E** : « Modèle de convention transitoire Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »**Résumé / Avertissement**

Ce document décrit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective et notamment le traitement des données de PRM, pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution basse tension géré par Enedis, en injection ou en soutirage.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2017 et au plus tard, jusqu'à la publication, dans la documentation technique de référence, des documents prévus aux articles D315-8 et D 315-9 du code de l'énergie (créés par le décret n° 2017-676 du 28 avril 2017), ainsi que des modèles de contrat d'accès au réseau prenant en compte le nouveau TURPE spécifique pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective. Elles permettent également aux acteurs du marché de l'électricité d'effectuer toutes les adaptations requises de leurs systèmes d'information.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. Principes généraux..... | 4 |
| 1.1. Objet de la présente note | 4 |
| 1.2. Date d'entrée en vigueur de la présente note et durée d'application : | 4 |
| 2. Organisation générale des relations entre les acteurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective | 4 |
| 2.1. Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective : | 4 |
| 2.2. Rôle de la personne morale organisatrice de l'opération..... | 5 |
| 2.3. Rôle du fournisseur de complément..... | 5 |
| 2.4. Responsabilité d'Equilibre..... | 5 |
| 2.5. Mécanisme de capacité..... | 6 |
| 3. Modalités de mises à disposition des données de comptage dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective | 6 |
| 3.1. Le soutirage physique au Réseau public de distribution par chaque Consommateur..... | 6 |
| 3.2. La production physique au Réseau Public de distribution par chaque Producteur..... | 6 |
| 3.3. La part totale d'électricité autoconsommée par chaque consommateur : | 7 |
| 3.4. La part d'électricité de complément relevant du fournisseur | 7 |
| 3.5. Le surplus éventuel collectif d'électricité injecté au RPD par l'ensemble des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective | 8 |
| 3.6. La part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante | 8 |
| 3.7. L'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs : | 8 |
| 3.8. La consommation de l'ensemble des consommateurs..... | 9 |
| 4. Modalités de traitement des modifications d'une opération d'autoconsommation collective | 9 |
| 4.1. Modification du périmètre de l'opération | 9 |
| 4.1.1. Ajout d'un PRM | 9 |
| 4.1.2. Retrait d'un PRM | 9 |
| 4.2. Modification des coefficients ou du type des coefficients | 10 |
| 5. Modalités d'informations des parties prenantes | 10 |
| 5.1. Informations à la Personne Morale | 10 |
| 5.2. Informations aux fournisseurs | 10 |
| 5.3. Informations aux RE | 10 |
| 6. Mise en œuvre des dispositifs techniques adaptés à l'opération d'autoconsommation collective par Enedis..... | 11 |
| 7. Possibilité d'un cadre spécifique d'échanges entre les acteurs de marché, la PMO et Enedis sur la mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective | 11 |
| Glossaire | 12 |

| | |
|--|-----------|
| Annexe 1 : tableau de synthèse des données mises à disposition par Enedis dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective | 14 |
| Annexe 2 : Format des fichiers de données de comptage | 15 |
| Annexe 3 : Schéma des étapes lors de modifications..... | 17 |
| 3.1 Modification du type de coefficients ou de la valeur des coefficients statiques | 17 |
| 3.2 Retrait d'un PRM | 18 |
| 3.3 Ajout d'un PRM..... | 19 |
| 3.4 Résiliation du Contrat d'Accès au réseau d'un PRM consommateur détecté par Enedis..... | 20 |

1. Principes généraux

1.1. Objet de la présente note

La présente note a pour objectif de définir l'organisation générale des relations entre les acteurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, ainsi que les modalités de mises à disposition des données de comptage dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, pour les consommateurs et les producteurs raccordés au Réseau Public de Distribution basse tension géré par Enedis.

Dans ce cadre, elle décrit les modalités de traitement et de mise à disposition des données de comptage par Enedis :

- aux Fournisseurs, titulaires d'un contrat GRD-F avec Enedis pour les PRM en contrat unique participant à une opération d'autoconsommation collective en qualité de consommateur ;
- aux Responsable d'Equilibre titulaires d'un contrat GRD-RE avec Enedis pour les PRM en contrat CARD injection ou en CRAE qui participent à l'opération d'autoconsommation collective en qualité de producteur ;
- à la personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective liant entre eux les consommateurs et les producteurs participant à cette opération conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »).

Elle précise également les données de comptage faisant foi :

- pour la facturation de l'accès au réseau public de distribution des PRM participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- pour la facturation de l'électricité de complément par le fournisseur au client en contrat unique ;
- ainsi que pour la reconstitution des flux des PRM participant à l'opération.

1.2. Date d'entrée en vigueur de la présente note et durée d'application :

Elles sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2017 et au plus tard, jusqu'à la publication, dans la documentation technique de référence, des documents prévus aux articles D315-8 et D 315-9 du code de l'énergie (créés par le décret n° 2017-676 du 28 avril 2017), ainsi que des modèles de contrat d'accès au réseau prenant en compte le nouveau TURPE et les dispositions réglementaires précités.

2. Organisation générale des relations entre les acteurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective

2.1. Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective :

Les opérations d'autoconsommation collectives sont régies par les dispositions des articles L 315-2 à 8 du code de l'énergie.

L'article L 315-2 du code de l'énergie définit l'opération d'autoconsommation collective. L'opération d'autoconsommation est collective lorsque :

- la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals (ci-après « les Participants ») liés entre eux au sein d'une personne morale ;
- les points de soutirage et d'injection raccordés au Réseau public de distribution sont situés en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de HTA en basse tension (article L 315-2 du code de l'énergie).

2.2. Rôle de la personne morale organisatrice de l'opération

Conformément à l'article L315-2 du code de l'énergie, pour permettre la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective, une personne morale doit lier entre eux un ou plusieurs consommateurs et un ou plusieurs producteurs (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »).

En sa qualité d'organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective, la Personne Morale Organisatrice signe avec Enedis une convention dans laquelle elle définit :

- les Participants à l'opération d'autoconsommation collective (identité des consommateurs et des producteurs participant à l'opération, (identifiés dans l'Annexe 1 du document « Modalités transitoires de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective »). La Personne Morale Organisatrice doit disposer de l'accord préalable des consommateurs et producteurs concernés portant sur :
 - la participation à l'opération d'autoconsommation collective
 - la collecte et la transmission par Enedis des courbes de mesure pour la mise en œuvre de cette opération. Un modèle d'accord de participation est mis à disposition en annexe 1 de la convention conclue avec Enedis. La Personne Morale Organisatrice est toutefois libre d'utiliser le formulaire qu'elle juge le plus adapté à l'opération qu'elle organise.
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné : pour ce faire, elle précise la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur.
- la mention, pour chaque consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective de la conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité pour la fourniture de complément.
- la mention, pour chaque producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective de la conclusion d'un contrat d'accès au réseau public de distribution en injection.

Cette convention précise également les engagements et responsabilités réciproques d'Enedis et de la Personne Morale Organisatrice pendant toute la durée de l'opération d'autoconsommation collective. Le modèle de cette convention est publié sur le site internet d'Enedis.

2.3. Rôle du fournisseur de complément

Conformément à l'article L.315-4 du code de l'énergie, lorsqu'un consommateur participe à une opération d'autoconsommation collective et fait appel à un fournisseur pour compléter son alimentation, Enedis établit la consommation d'électricité relevant de ce fournisseur et l'affecte au Responsable d'équilibre désigné par ce dernier dans son contrat GRD-F conclu avec Enedis.

La part d'électricité de complément relevant de ce fournisseur est calculée conformément à l'article D.315-7 du code de l'énergie et décrite à l'article 3.4 de la présente note.

2.4. Responsabilité d'Equilibre

Les PRM participant à une opération d'autoconsommation collective sont traités en Courbe de Charge dans la reconstitution des flux.

Les flux physiques mesurés par Enedis sont affectés comme suit pour la reconstitution des flux :

- Le soutirage mesuré est affecté :
 - pour sa partie correspondant à l'autoconsommation : au Responsable d'Equilibre désigné par le producteur désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CRAE) via un accord de rattachement dûment signé entre le producteur et le responsable d'équilibre ;
 - pour sa partie correspondant à la fourniture de complément : au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur du client en contrat unique ou désigné directement par le client en contrat CARD soutirage via un accord de rattachement dûment signé entre le client et le responsable d'équilibre
 - il sera comptabilisé dans le périmètre du Responsable d'Equilibre pour les BGC (Bilan Global de Consommation). Compte tenu du rythme mensuel des traitements effectués pour calculer les énergies des

opérations d'autoconsommation collective, il sera partiellement intégré dans les calculs initiaux en S+2, et pleinement intégré dans les rejeux de ces calculs

- La production mesurée (tant pour la partie autoproduite, que pour le surplus éventuel collectif réparti conformément à l'article 3.5) est affectée au Responsable d'Equilibre désigné par le producteur désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CRAE) via un accord de rattachement dûment signé entre le producteur et le responsable d'équilibre.

2.5. Mécanisme de capacité

En application des dispositions prévues à l'article L.315-2 du Code de l'Energie, le producteur est exempté des dispositions relatives au mécanisme de capacité. D'une part les volumes autoconsommés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ne sont pas sujets à l'obligation de capacité, et d'autre part ce producteur ne peut prétendre à la certification de capacité au titre des volumes autoconsommés.

Ainsi, concernant l'obligation de capacité, la quantité d'énergie correspondant à la part de production affectée à l'opération d'autoconsommation collective qui est effectivement consommée par un ou plusieurs des consommateurs participants ne génère pas d'obligation de capacité au producteur. Celui-ci n'acquière pas le statut d'acteur obligé au sens du mécanisme de capacité.

De même, concernant la certification de capacité, le producteur ne peut faire certifier la puissance de production relevant de l'opération d'autoconsommation collective. De ce fait, il ne peut pas obtenir de garanties de capacité pour la part de la puissance de production affectée à l'opération d'autoconsommation collective.

3. Modalités de mises à disposition des données de comptage dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective

Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, la quantité d'électricité autoconsommée ne peut excéder, à chaque pas de mesure :

- ni la somme des productions de chaque installation participant à l'opération d'autoconsommation collective
- ni la somme des consommations rattachées à cette opération.

Compte tenu du caractère transitoire de la présente note, Enedis met en œuvre tous les moyens en vue de mettre à disposition mensuellement, selon les modalités précisées ci-après les données suivantes issues de relevés ou estimées, nécessaires pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective. Un tableau de synthèse est présenté en annexe 1 de la présente note.

3.1. Le soutirage physique au Réseau public de distribution par chaque Consommateur

- Le soutirage physique d'électricité au réseau public de distribution fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.
- Il est calculé par Enedis, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au réseau :
 - dans le contrat GRD-F, lorsque le client dispose d'un contrat unique
 - dans le contrat CARD soutirage, lorsque le client a conclu un contrat CARD avec Enedis

3.2. La production physique au Réseau Public de distribution par chaque Producteur

- La production d'électricité injectée sur le réseau public de distribution fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux contrats d'accès au réseau en injection.
- Elle est calculée par Enedis, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au réseau en injection (CARD i ou CRAE).

- Enedis met en œuvre tous les moyens en vue de mettre à disposition la production physique par l'ensemble des producteurs participant à l'opération, sous forme de courbe de mesure agrégée, à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec Enedis.

3.3. La part totale d'électricité autoconsommée par chaque consommateur :

- La part de production affectée à chaque consommateur est calculée par Enedis sur la base :
 - de la Courbe de Mesure de production agrégée de l'ensemble des producteurs participant à l'opération
 - et de la(es) valeur(s) du coefficient de répartition de la production au PRM consommateur concerné. Cette valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice dans le cadre de la convention conclue avec Enedis pour la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective.
 - Etant précisé qu'à chaque pas de mesure, la quantité de production affectée à un consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du consommateur conformément au point 3.1 de la présente note.

Enedis met en œuvre tous les moyens en vue de mettre à disposition ces données mensuellement sous forme de Courbe de Mesure et/ou de quantité d'électricité, comme suit :

- à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec Enedis;
 - aux participants à l'opération sur simple demande de leur part adressée à Enedis via la Personne Morale Organisatrice à l'interlocuteur désigné dans l'accord de participation conclu entre la personne Morale Organisatrice et le participant.
- La part d'électricité autoconsommée par chaque consommateur est calculée par Enedis sur la base :
 - de la courbe de mesure du soutirage mesuré au PRM du consommateur concerné ;
 - de la Courbe de mesure correspondant à la part de production affectée à chaque consommateur calculée par Enedis conformément aux modalités définies ci-avant.

Enedis met en œuvre tous les moyens en vue de mettre à disposition ces données mensuellement sous forme de Courbe de Mesure comme suit :

- à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec Enedis
- aux participants à l'opération sur simple demande de leur part adressée à Enedis via la Personne Morale Organisatrice à l'interlocuteur désigné dans l'accord de participation conclu entre la personne Morale Organisatrice et le participant.

3.4. La part d'électricité de complément relevant du fournisseur

- La part d'électricité de complément est calculée par Enedis comme étant la différence entre :
 - la Courbe de Charge du soutirage mesuré au PRM de chaque consommateur d'une part ;
 - et la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par chaque consommateur.
- Cette donnée fait foi pour :
 - la facturation de la fourniture d'énergie par le fournisseur au client participant à une opération d'autoconsommation collective, lorsqu'il dispose d'un contrat unique
 - la reconstitution des flux : cette énergie est en effet rattachée au périmètre soutirage du Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur (au lieu du soutirage physique au PRM du consommateur en exécution du contrat GRD-F conclu avec Enedis).
- Enedis met en œuvre tous les moyens en vue de mettre à disposition ces données comme suit :
 - au Fournisseur par messagerie électronique, à « l'interlocuteur données opération autoconsommation collective » ; les coordonnées de cette personne sont précisées par l'interlocuteur national pour le suivi des contrats du Fournisseur (mentionné dans l'annexe 9 du contrat GRD-F) à Enedis. Enedis notifie au Fournisseur l'annexe 9 du contrat GRD-F modifiée en conséquence prenant en compte cette demande du fournisseur.

3.5. Le surplus éventuel collectif d'électricité injecté au RPD par l'ensemble des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective

- Le surplus d'électricité par l'ensemble des producteurs participant à l'opération (« Surplus Collectif ») est la partie positive de la Courbe de Mesure correspondant à la différence entre :
 - la Courbe de Mesure de production de l'ensemble des producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de mesures de l'électricité injecté par chaque producteur conformément au point 3.2 de la présente note) d'une part,
 - et la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autre part.

Le surplus collectif peut être à la fois issu de la part de la production affectée à l'opération et non autoconsommée par l'ensemble des consommateurs et aussi de la part de la production qui n'a pas été affectée à l'opération.

Enedis met en œuvre tous les moyens en vue de mettre à disposition ces données à la Personne Morale Organisatrice, conformément aux modalités définies dans la convention conclue par elle avec Enedis ;

Ce surplus collectif est réparti sur chacun des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation, à chaque pas de mesure, au prorata de leur production. Cette donnée fait foi pour la reconstitution des flux : le surplus collectif réparti est rattaché à chaque Responsable d'Equilibre désigné par chaque producteur via la communication d'un accord de rattachement dûment signé entre le producteur et un responsable d'équilibre, annexé au contrat d'accès au réseau en injection conclu entre le producteur et Enedis.

- Conformément à l'article L 315-5 du code de l'énergie, ce surplus peut être cédé à titre gratuit à Enedis et affecté au Responsable d'Equilibre d'Enedis, lorsque la puissance installée maximale de l'installation de production est inférieure à 3 kilowatts. Il est alors affecté aux pertes d'Enedis. Le choix de chaque producteur est précisé dans les contrats d'accès au réseau en injection de chaque producteur.
- Enedis met en œuvre tous les moyens en vue de mettre à disposition ces données comme suit :
 - au producteur (ou au tiers désigné par lui) conformément aux modalités définies dans le contrat d'accès au Réseau conclu avec Enedis ; en cas de cession à titre gratuit à Enedis, cette donnée n'est pas transmise au producteur concerné.

3.6. La part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante

- L'électricité autoproduite par chaque producteur est calculée sur la base de :
 - la Courbe de Mesure de la production mesurée au PRM du producteur
 - du surplus collectif réparti déterminé conformément à l'article 3.5 de la présente note.

Cette donnée fait foi en reconstitution des flux :

- pour le périmètre soutirage du responsable d'équilibre désigné par le producteur conformément à l'accord de rattachement signé entre le Responsable d'Equilibre et le Producteur communiqué à Enedis dans le cadre du contrat d'accès au réseau en injection du producteur;
- Enedis met en œuvre tous les moyens en vue de mettre à disposition ces données comme suit :
 - au producteur (ou au tiers désigné par lui) conformément aux modalités définies dans le contrat d'accès au Réseau conclu avec Enedis ; en cas de cession à titre gratuit à Enedis, cette donnée n'est pas transmise au producteur concerné ;
 - au Responsable d'équilibre de chaque producteur, conformément à l'accord de rattachement signé entre le Responsable d'Equilibre et le Producteur communiqué à Enedis dans le cadre du contrat d'accès au réseau en injection du producteur, en l'absence de cession à titre gratuit à Enedis.

3.7. L'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs :

- L'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs (part d'autoconsommation collective) est calculée par Enedis sur la base de l'agrégation des courbes de mesure de part d'électricité autoconsommée par chaque consommateur ;

- Enedis met en œuvre tous les moyens en vue de mettre à disposition ces données à la Personne Morale Organisatrice, conformément aux modalités définies dans la convention conclue par elle avec Enedis ;

3.8. La consommation de l'ensemble des consommateurs

- Elle est calculée par Enedis, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective.
- Enedis met en œuvre tous les moyens en vue de mettre à disposition la consommation par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération, sous forme de courbe de mesure agrégée, à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec Enedis.
- Enedis met en œuvre tous les moyens en vue de mettre à disposition ces données à la Personne Morale Organisatrice, conformément aux modalités définies dans la convention conclue par elle avec Enedis

4. Modalités de traitement des modifications d'une opération d'autoconsommation collective

Les modifications qui peuvent être apportées à une opération d'autoconsommation collective en cours peuvent être :

- Une modification du périmètre de l'opération (entrée/sortie de participants)
- Une modification des coefficients de répartition de la production autoconsommée (modification du type de coefficients ou modification de la valeur des coefficients)

Un schéma des différentes étapes est présenté en annexe 3 du présent document.

4.1. Modification du périmètre de l'opération

4.1.1. Ajout d'un PRM

La Personne Morale Organisatrice transmet à Enedis sa demande d'ajout d'un PRM conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et Enedis.

Enedis analyse la demande et vérifie que les pré-requis selon les dispositions définies dans la note « *Modalités transitoires de traitement des demandes d'opérations d'autoconsommation collective* » (rattachement au même poste de transformation HTA/BT, équipés d'un compteur communicant, disposent d'un contrat d'accès au réseau actif, ne participe pas déjà à une opération.

Lorsque le PRM concerné est prêt à intégrer l'opération, Enedis notifie à la Personne Morale Organisatrice, l'annexe 2 de la convention d'autoconsommation collective modifiée en conséquence et, le cas échéant l'annexe 1 qui prend (prennent) alors effet à la date indiquée par Enedis.

Enedis informe également le fournisseur et responsable d'équilibre du PRM de sa participation à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de celle-ci.

4.1.2. Retrait d'un PRM

La Personne Morale Organisatrice transmet à Enedis sa demande de retrait d'un PRM conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et Enedis.

Enedis notifie à la Personne Morale Organisatrice, l'annexe 2 de la convention d'autoconsommation collective modifiée en conséquence et, le cas échéant l'annexe 1 qui prend (prennent) alors effet à la date indiquée par Enedis.

Enedis informe également le fournisseur et responsable d'équilibre du PRM de sa sortie de l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de celle-ci.

4.2. Modification des coefficients ou du type des coefficients

La Personne Morale Organisatrice transmet à Enedis sa demande de modification (modification du type de coefficients ou modification de la valeur des coefficients) conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et Enedis.

Enedis analyse la demande et vérifie :

- Dans le cas de passage de coefficients dynamiques à statiques :
 - le respect du préavis de deux mois pour opérer la modification ;
 - la participation à l'opération des PRM indiqués dans la demande ;
 - le format des Coefficients ;
 - que le total des Coefficients de Répartition est inférieur ou égal à 100 %
- Dans le cas de passage de coefficients statiques à dynamiques :
 - Le respect du préavis de deux mois pour opérer la modification
 - la participation à l'opération des PRM indiqués dans la demande ;
 - la présence de coefficients par défaut
- dans le cas d'une modification de la valeur de coefficients statiques :
 - le respect du préavis de deux mois pour opérer la modification ;
 - la participation à l'opération des PRM indiqués dans la demande ;
 - le format des coefficients ;
 - que le total des Coefficients de Répartition est inférieur ou égale à 100 %

Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis, Enedis notifie à la Personne Morale Organisatrice l'annexe 2 modifiée en conséquence, qui prend alors effet à la date souhaitée par la Personne Morale Organisatrice.

5. Modalités d'informations des parties prenantes

5.1. Informations à la Personne Morale

Les modalités d'échanges d'informations (modification du périmètre, modification des coefficients de répartition) sont mise en œuvre telles de définies dans le document « Modèle de convention transitoire d'opération d'autoconsommation collective ».

5.2. Informations aux fournisseurs

Le(s) fournisseur(s) des PRM en Contrat Unique, participant à une opération, est informé par Enedis, du démarrage d'une opération ou de la modification de périmètre pour une opération existante :

- du démarrage effectif d'une nouvelle opération deux mois avant la date effective de démarrage
- de la modification du périmètre (entrée/sortie de PRM ou résiliation d'opération) deux mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Cette notification lui est adressée à l'adresse mail « l'interlocuteur données opération autoconsommation collective » ; les coordonnées de cette personne sont précisées par l'interlocuteur national pour le suivi des contrats du Fournisseur (mentionné dans l'annexe 9 du contrat GRD-F).

5.3. Informations aux RE

Les responsables d'équilibre des PRM en Contrat Unique, participant à une opération, est informé par Enedis, du démarrage d'une opération ou de la modification de périmètre pour une opération existante :

- du démarrage effectif d'une nouvelle opération deux mois avant la date effective de démarrage
- de la modification du périmètre (entrée/sortie de PRM ou résiliation d'opération) deux mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Cette notification lui est adressée à l'adresse mail « l'interlocuteur données opération autoconsommation collective » ; les coordonnées de cette personne sont précisées par l'interlocuteur national pour le suivi des contrats du Responsable d'équilibre (mentionné dans l'annexe 9 du contrat GRD-RE).

6. Mise en œuvre des dispositifs techniques adaptés à l'opération d'autoconsommation collective par Enedis

Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants¹ pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

- en cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit (*exemple : refus du client de laisser l'accès au dispositif de comptage pour intervention d'Enedis*), Enedis en informe la Personne Morale Organisatrice ;
- si cette impossibilité est temporaire, Enedis et la PMO se rapprochent pour envisager les éventuelles solutions permettant d'assurer la pose et le bon fonctionnement du compteur communicant.

Enedis peut être amenée à modifier les dates théoriques de relevé des PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective.

- Le fournisseur concerné est informé de la nouvelle date théorique de relevé, par Enedis, lors de la notification de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation.
- Enedis tient également à disposition du producteur ou du client en contrat CARD la nouvelle date théorique de relevé qu'elle lui communique sur simple demande.

Enedis met en œuvre tous les moyens² en vue de :

- mettre à disposition les données issues de relevés ou estimées, nécessaires pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ;
- informer au plus tôt le fournisseur d'un consommateur en contrat unique participant à une opération d'autoconsommation collective, ou ne souhaitant plus participer à une opération d'autoconsommation collective, de la date effective d'entrée et/ou de la date effective de sortie de son client, du périmètre de ladite opération.

7. Possibilité d'un cadre spécifique d'échanges entre les acteurs de marché, la PMO et Enedis sur la mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective

Outre les dispositifs techniques mis en œuvre par Enedis dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, Enedis offre la possibilité d'un cadre spécifique d'échanges et de travail avec les acteurs du marché de l'électricité (fournisseur, Responsable d'Equilibre), la Personne Morale Organisatrice liant entre eux les consommateurs et les producteurs) sur la mise en œuvre des opérations d'autoconsommations collectives auxquelles ils participent, via des rencontres bilatérales, au rythme adapté à chaque acteur :

- ce dispositif vise à permettre d'échanger des informations sur la relation de chaque acteur avec les participants de l'opération d'autoconsommation collective avec qui il est en lien.

¹ Etant rappelé que constitue un Compteur communicant un compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par Enedis et intégré dans les nouveaux systèmes d'information d'Enedis permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

² Sauf évènement de force majeure, conformément aux clauses des contrats conclus avec Enedis.

Glossaire

| | |
|--|---|
| Accord de Rattachement | Accord entre un acteur et un Responsable d'Équilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Équilibre de ce dernier. Cet accord dûment signé par le la Personne Morale Organisatrice et le Responsable d'Équilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre (https://clients.rte-france.com/). |
| Consommateur | Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites. |
| CARD (Contrat d'Accès au RPD) | Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution. |
| Contrat d'accès au RPD en soutirage | Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par Enedis, il peut opter selon son choix : <ul style="list-style-type: none"> ■ pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec Enedis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; ■ ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec Enedis. <p>Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard d'Enedis.</p> |
| Contrat Unique | Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis. |
| Compteur | Équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité. |
| Compteur Communicant | Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD. |
| Courbe de Mesure | Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion de la Convention, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA. |
| Date théorique de relevé | Date indicative à laquelle Enedis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1 |
| Installation de Production | Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur. |
| PRM ou Point Référence Mesure | Identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client, utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre Enedis et les autres acteurs. |

| | |
|--------------------------------------|--|
| Participant (s) | Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Ils sont mentionnés en annexe 1 de la présente convention. |
| Périmètre d'Equilibre | Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre. |
| Personne Morale Organisatrice | Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie. |
| Point de Livraison (Pdl) | Point physique convenu entre l'utilisateur du réseau public de distribution et Enedis, au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. |
| Producteur | Titulaire du Contrat d'accès au réseau en injection. |
| RPD | Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. |
| Responsable d'Equilibre | Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre. |

Annexe 1 : tableau de synthèse des données mises à disposition par Enedis dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective

Caractéristiques des données qui seront transmises par Enedis aux destinataires listés ci-dessous.

Ces données seront transmises :

- selon les modalités de calcul précisées dans les différents paragraphes de la partie 3 de la présente note;
- la consommation et les courbes de mesure, au pas de 30 minutes ;
- envoyées mensuellement ;
- au format .csv défini en annexe 2.

| Données concernées | Destinataire de la donnée | Pour plus de détails, consulter : |
|---|---|--|
| Soutirage physique au Réseau public de distribution par chaque Consommateur | au Fournisseur du client en contrat unique, conformément aux modalités du contrat GRD-F | art 3.1 de la note |
| Production physique au Réseau Public de distribution par chaque Producteur | au producteur en contrat CARD-I ou CRAE conformément aux modalités du CARD i ou CRAE, au responsable d'équilibre de chaque producteur | art 3.2 de la note |
| part d'électricité autoconsommée par chaque consommateur | la Personne Morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective | art 3.3 de la note |
| part d'électricité de complément | Fournisseur du client en contrat unique, conformément aux présentes modalités | art 3.4 de la note |
| surplus éventuel collectif réparti | au producteur en contrat CARD-I ou CRAE conformément aux modalités du CARD i ou CRAE | art 3.5 de la note |
| part d'électricité autoproduite par chaque producteur et part d'autoconsommation correspondante | Au producteur ; au responsable d'équilibre de chaque producteur | art 3.6 de la note |
| Electricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs | la Personne Morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective | art 3.7 de la note |
| Production physique au Réseau Public de distribution par l'ensemble des producteurs | la Personne Morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective | art 3.2 de la note |
| surplus éventuel collectif d'électricité | la Personne Morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective | art 3.5 de la note |
| Consommation totale | la Personne Morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective | |

Annexe 2 : Format des fichiers de données de comptage

Enedis communique pour chaque donnée mis à disposition, un fichier correspondant à la courbe de charge (CDC) et un fichier correspondant aux quantités d'énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du TURPE choisi pour le PRM correspond

- **Format du fichier pour la publication** : 1 fichier « .csv » par PRM, par type de données (CDC ou énergie) et par période
 - Pour les courbes de charge, les valeurs de puissance sont en W
 - Pour les quantités d'énergie, les valeurs sont en KWh
 - Le type de données publiées (Courbe de charge ou quantités) est précisé au niveau du libellé

- **Libellé du fichier** :

| Paramètre | Format | Obligatoire | Description | Valeur |
|---------------------------------------|----------------|-------------|--|---|
| Numéro Identifiant du point de mesure | Alphanumérique | Oui | Egal au PRM pour un consommateur Egal à l'identifiant de la convention pour la maille opération | Exemples : Si consommateurs : NNNNNNNNNNNNNNNN Si personne Morale ACC00000001 |
| Période de calcul | Date | Oui | DateDébut_DateFin | 27032017_15042017 |
| Type donnée calculée | Alphanumérique | Oui | Valeur possible pour la CDC Pour le fichier des quantités , la valeur = quantités | Exemple Autoconso |
| Type de donnée | Alphanumérique | OUI | CDC pour courbes de charges Energie pour quantité | |

- **Contenu du Fichier de CDC** :

- Les valeurs des puissances sont en W.
- Le pas est de 30min
- Une heure par ligne avec les valeurs de point associée à cette heure soit 2 valeurs:
- Séparateur « ; »

- **Contenu du fichier des quantités** :

- Les valeurs des quantités sont exprimées en KWh avec deux décimales après la virgule.
- Séparateur « ; »

- **Exemple fichier Courbe de charge pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**

- Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_27032017_15042017_Autoconso_CDC.csv »
- Contenu du fichier :
27/03/2017 00:00;6666;6000;
27/03/2017 01:00;41000;220333;
27/03/2017 02:00;26666;62333;
27/03/2017 03:00;132000;295333;
27/03/2017 04:00;83666;84000;
27/03/2017 05:00;150666;319000;
27/03/2017 06:00;7333;7000;
.....

▪ **Exemple fichier quantité d'énergie pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**

- Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_27032017_15042017_Autoconso_ENERGIE.csv »
- Contenu du fichier :
HP;134,70;
HC;8495,17;

▪ **Gestion du changement d'heure**

Le changement d'heure s'effectue le dernier dimanche du mois de mars (passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été) ainsi que le dernier dimanche du mois de d'octobre (passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver).

Dans le fichier communiqué par Enedis :

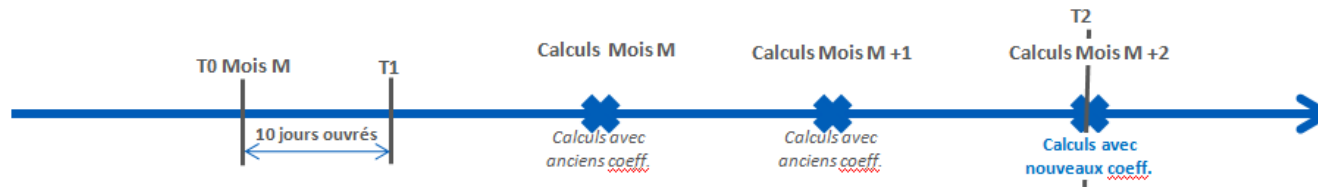
- le dernier dimanche du mois de mars comportera 23h (il n'y aura pas valeur horodatée 02h00, 02h30)
- le dernier dimanche du mois d'octobre comportera 25h (les lignes horodatée 02h00 et 02h30 seront présentes deux fois)

Annexe 3 : Schéma des étapes lors de modifications

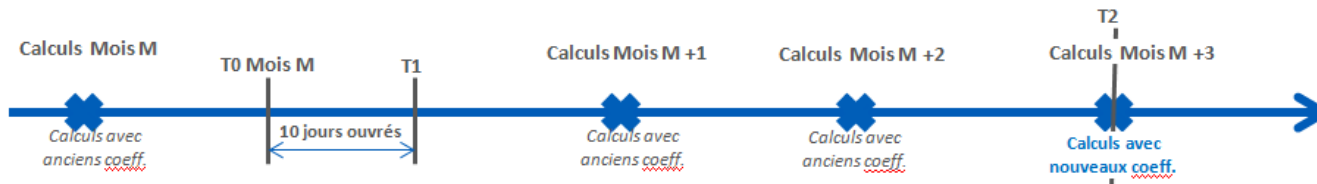
En cette période de démarrage de l'autoconsommation collective dont nombre d'acteurs pressentent qu'elle ne sera pas sans incidence sur le système de distribution de l'électricité actuel, des délais moyens ont été estimés pour les étapes liées au traitement des demandes. Ils pourront être réajustés à l'issue d'un REX.

3.1 Modification du type de coefficients ou de la valeur des coefficients statiques

Pour une demande de modification faite le mois M et avant les calculs du mois M



Pour une demande de modification faite le mois M et après les calculs du mois M



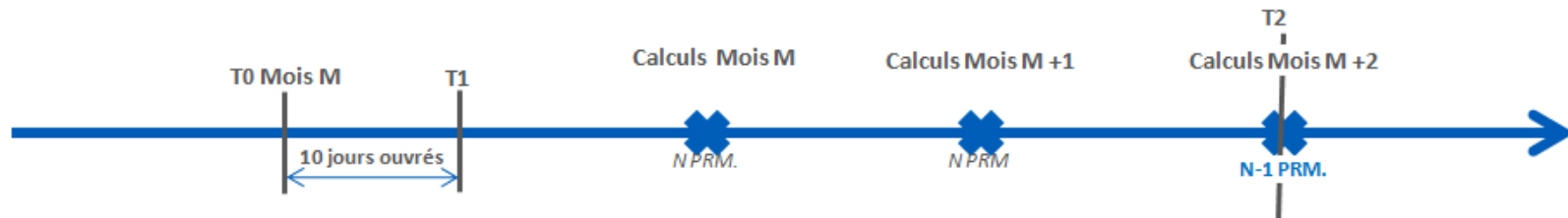
T0 : Demande de modification du type de coefficients (ou valeurs pour coefficients statiques)

T1 : Réponse à la demande et envoi par Enedis de l'Annexe 2 de la convention d'autoconsommation collective modifiée en conséquence

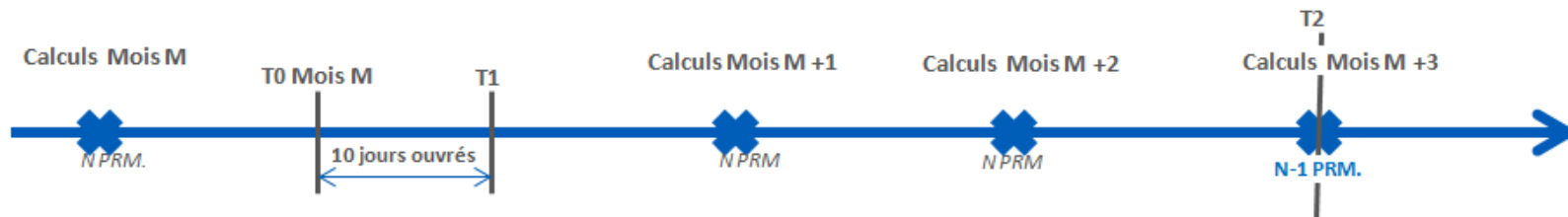
T2 : Date d'effet de la modification demandée

3.2 Retrait d'un PRM

Pour une demande de retrait faite le mois M et avant les calculs du mois M



Pour une demande de retrait faite le mois M et après les calculs du mois M



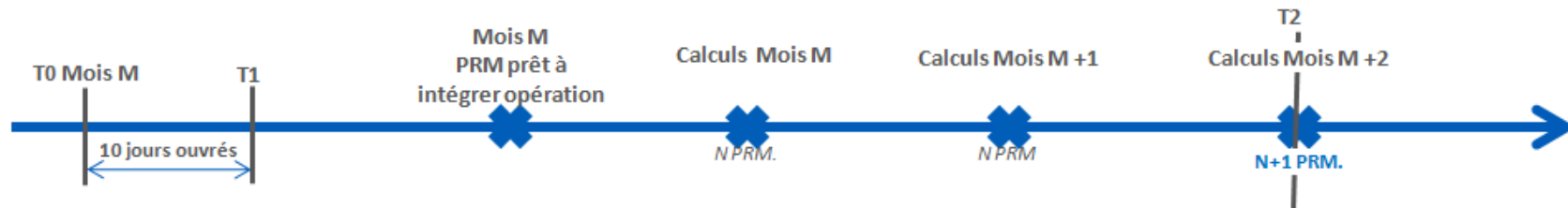
T0 : Demande de retrait d'un PRM

T1 : Réponse à la demande et envoi par [Enedis](#) de l'Annexe 2 de la convention d'autoconsommation collective modifiée en conséquence

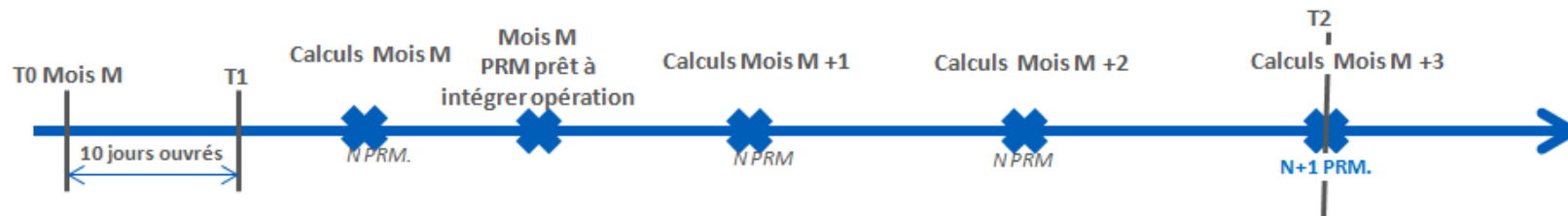
T2 : Date d'effet de la modification demandée

3.3 Ajout d'un PRM

Pour une demande d'ajout faite le mois M et avant les calculs du mois M



Pour une demande d'ajout faite le mois M et après les calculs du mois M



T0 : Demande d'ajout d'un PRM

T1 : Réponse à la demande et envoi par Enedis de l'Annexe 2 de la convention d'autoconsommation collective modifiée en conséquence

T2 : Date d'effet de la modification demandée

3.4 Résiliation du Contrat d'Accès au réseau d'un PRM consommateur détecté par Enedis

